

CONSEIL DE L'EUROPE————— —————COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Ordonnance du Président du 23 janvier 2004
En cause N. KHAFAJI c/ Secrétaire Général**

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 319/2003 introduit par Mme N. Khafaji le 8 octobre 2003 ;

Vu le courrier de la requérante du 8 janvier 2004, par lequel celle-ci a fait savoir qu'elle retirait son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 14 janvier 2004 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 22 janvier 2004 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 319/2003 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg le 23 janvier 2004, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

K. HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 319/2003
KHAFAJI contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 319/2003 déposé par Mme N. Khafaji. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Khafaji a introduit son recours le 8 octobre 2003. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 319/2003.
2. Par un courrier informatique daté du 8 janvier 2004, la requérante a fait savoir qu'elle retirait son recours. Le 14 janvier 2004, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.
3. Le 22 janvier 2004, le Président du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

4. Mme Khafaji est une agente permanente de nationalité britannique. Elle est entrée au service du Conseil de l'Europe le 17 mai 1993 après avoir été recrutée à Londres où elle résidait à l'époque. Auparavant, elle avait séjourné en France, pays qu'elle avait quitté en avril 1992. Dès son arrivée dans l'Organisation, elle a reçu une indemnité d'expatriation en tant qu'agent recruté à l'étranger. Cependant elle ne s'est pas vu délivrer la « carte spéciale » par le Ministère des Affaires Etrangères français, car, au moment de son départ en mai 1992, elle n'avait pas rendu aux autorités françaises sa carte de séjour.
5. Par courrier du 4 juin 2003, la requérante a demandé au Secrétaire Général de lui accorder la protection fonctionnelle prévue à l'article 40 du Statut du Personnel et de solliciter l'Administration du Conseil de l'Europe afin de tout mettre en œuvre pour lui faire délivrer une carte spéciale par le Ministère des Affaires Etrangères de la France.
6. Le 24 juillet 2003, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique a répondu au nom du Secrétaire Général ne pas être en mesure de donner une suite favorable à la demande de la requérante au motif que la situation dans laquelle elle se trouve est liée à des faits non imputables au Conseil de l'Europe. Il a ajouté que la Direction des Ressources Humaines avait fait tout ce qui était en son pouvoir auprès du Ministère des Affaires Etrangères français pour lui faire obtenir une carte spéciale et aurait difficilement pu faire davantage que les démarches déjà effectuées.
7. Le 5 août 2003, la requérante a introduit une réclamation administrative contre la réponse négative à sa demande.

8. Le 8 août 2003, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique a rejeté la demande de la requérante.
9. Le 8 octobre 2003, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

10. La requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général du 24 juillet 2003 de rejeter sa demande du 4 juin.

Elle est de l'avis que le fait de recevoir une indemnité d'expatriation constitue une reconnaissance de la part du Conseil de l'Europe du fait qu'elle a été recrutée à l'étranger, ce qui justifie l'octroi d'une carte spéciale. Le non-octroi de cette carte correspond à une violation de l'article 18 (c) de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités. Elle affirme en outre ne pas avoir été informée par l'Administration de son obligation de régulariser sa situation dans les trois mois de son arrivée au Conseil de l'Europe.

11. Par un courrier du 8 janvier 2004, la requérante a indiqué qu'elle retirait son recours. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

12. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1 lettre a du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Il arrive à cette conclusion malgré le fait que la requérante n'a pas fourni d'indication quant à la raison qui l'a amenée à se désister. D'autre part, il constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit règlement.

CONCLUSIONS

13. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président
Kurt HERNDL